

Annexe 9 : Analyse AM E 2710-2 et IOTA 3.2.2.0

Texte réglementaire	C	NC	NA	N° Annexe / Pièce justificative	Commentaires
Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement					
Type : Arrêté ministériel de prescriptions générales ou arrêté ministériel spécifique					
Date de signature : 26/03/2012					
Date de publication : 06/04/2012					
Etat : en vigueur					
(JO n° 83 du 6 avril 2012)					
NOR : DEVPI208907A					
Texte modifié par :					
Arrêté du 21 juin 2018 (JO n° 147 du 28 juin 2018)					
Publics concernés : exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime l'enregistrement sous la rubrique 2710-2.					
Objet : arrêté de prescriptions générales des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2710-2.					
Article 1er de l'arrêté du 26 mars 2012 (Arrêté du 21 juin 2018, article 1^{er})					
« Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets).					
« Ces dispositions sont applicables aux installations existantes, déclarées avant le 6 avril 2012, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018 dans les conditions précisées en annexe I.					
« Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement. »					
Chapitre I : Dispositions générales					
Article 2 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Conformité de l'installation					
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	C				
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	C				
Article 3 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Dossier « installation classée »					
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :	C				
- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;	C				
- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;	C				
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;	C				
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;	C				
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :	C				
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;	C				
- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;	C				
- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;	C				
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;	C				
- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;	C				
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;	C				
- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;	C				
- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;	C				
- les consignes d'exploitation ;	C				
- le registre de sortie des déchets ;	C				
- le plan des réseaux de collecte des effluents.	C				
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	C				
Article 4 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle					
L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-I du code de l'environnement.	C				
Article 5 de l'arrêté du 26 mars 2012 – Implantation					
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	C			Voir plan masse	
Article 6 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Envol des poussières					
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :	C				
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;	C				
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.	C				
Article 7 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Intégration dans le paysage					
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	C				La déchetterie fait déjà partie du paysage et est maintenue propre pour le bon fonctionnement et l'accueil des usagers. Hormis les déchets verts, tous les autres déchets sont stockés dans des bennes dédiées
L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.	C				

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions**Section 1 : Généralités****Article 8 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Surveillance de l'installation**

L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.

C				La personne en charge de l'exploitation de la déchetterie sera Mr. Fazli KRASNIQI
---	--	--	--	---

Article 9 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.

C				
---	--	--	--	--

Article 10 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

C			Voir plan des zones à risque en annexe	
---	--	--	--	--

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.

C				
---	--	--	--	--

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

C				
---	--	--	--	--

Article 11 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

C				
---	--	--	--	--

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

C				
---	--	--	--	--

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

C				
---	--	--	--	--

Article 12 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Caractéristiques des sols

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

C				
---	--	--	--	--

Section 2 : Comportement au feu des locaux**Article 13 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Réaction au feu**

Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :

C				Les locaux de stockage seront en matériaux A2 s2 d0 au minimum
---	--	--	--	--

- matériaux A2 s2 d0.

C				
---	--	--	--	--

Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

C				
---	--	--	--	--

Article 14 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

C				Étant donné la taille modeste des locaux de stockage, 30 m ² maximum chacun, ils ne sont pas considérés comme étant des locaux à risques incendie.
---	--	--	--	---

Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

C				
---	--	--	--	--

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;

C				
---	--	--	--	--

- À déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

C				
---	--	--	--	--

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

C				
---	--	--	--	--

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

C				
---	--	--	--	--

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

C				
---	--	--	--	--

Section 3 : Dispositions de sécurité**Article 15 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Clôture de l'installation**

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

C				
---	--	--	--	--

Article 16 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

C				
---	--	--	--	--

Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de

C			Voir plan masse	
---	--	--	-----------------	--

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules

C				
---	--	--	--	--

Article 17 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Ventilation des locaux					
Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	C				
Article 18 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Matériels utilisables en atmosphères explosives					
Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.	C				Absence de zone ATEX identifiée
Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	C				
Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenues à la disposition des services d'inspection.	C				
Article 19 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Installations électriques					
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	C				
Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	C				
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.	C				
Article 20 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Systèmes de détection et d'extinction automatiques					
Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.			NA		
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.			NA		
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.			NA		
Article 21 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie					
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :	C				
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	C				
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;	C				
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DNI100 ou DNI150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;	C		Voir plan masse		Le SICTOM prévoit l'installation d'un PI normalisé à l'entrée du site
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.	C				Le plan des extincteurs sera établi par la société en charge de leur entretien et tenu à la disposition de l'inspection des ICPE dès la réouverture de la déchetterie. Ils seront répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques
Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.	C				
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	C				
Article 22 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Plans des locaux et schéma des réseaux					
L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.	C			Voir plan masse et plan des zones à risques	Les équipements d'alerte et de secours seront situés dans le bureau du gardien
Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.	C				

Section 4 : Exploitation					
Article 23 de l'arrêté du 26 mars 2012 – Travaux					
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	C				
Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.	C				
Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	C				
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.	C				
Article 24 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Consignes d'exploitation					
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	C				
Ces consignes indiquent notamment :	C				
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;	C				
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;	C				
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;	C				
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;	C				
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;	C				
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;	C				
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;	C				
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;	C				
- les modes opératoires ;	C				
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;	C				
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;	C				
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	C				
L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.	C				
Article 25 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Vérification périodique et maintenance des équipements					
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	C				
Article 26 de l'arrêté du 26 mars 2012 – Formation					
L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.	C				Voir annexes
L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.	C				
L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :	C				
- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :	C				
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;	C				
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;	C				
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;	C				
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;	C				
- les moyens de protection et de prévention ;	C				
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;	C				
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.	C				
La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.	C				
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.	C				

Article 27 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Prévention des chutes et collisions				
Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.	C			
I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.	C			Les quais seront équipés de dispositifs anti-chute
Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.	C			
II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.	C			
Article 28 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Zone de dépôt pour le réemploi				
L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.	C			La zone de réemploi prévue sera un local préfabriqué de 30 m ² pour expérimenter ce dispositif. Les objets apportés resteront au maximum 3 mois avant d'acquiescer le statut de déchet et d'être placés dans la benne adaptée par le gardien.
Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.	C			
La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquiescent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.	C			
Section 5 : Stockages				
Article 29 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Stockage rétention				
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	C			La cuve d'huiles sera enterrée et double enveloppe
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;	C			
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	C			
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	C			
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :	C			
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;	C			
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;	C			
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.	C			
II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	C			
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.	C			
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	C			
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.	C			
III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	C			
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	C			
IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	C		Voir plan masse	La rétention des eaux d'extinction d'incendie sera réalisée au niveau de la zone des bennes par mise en charge du réseau lors de la fermeture de la vanne d'obturation prévue à cet effet
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :	C			
Matières en suspension totales		100 mg/l	C	
DBO 5 (sur effluent non décanté)		100 mg/l	C	
DCO (sur effluent non décanté)		300 mg/l	C	
Hydrocarbures totaux		10mg/l	C	

Chapitre III : La ressource en eau					
Section 1 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents					
Article 30 de l'arrêté du 26 mars 2012 – Prélèvement d'eau, forages					
Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.	C				
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.	C				
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.			NA		
Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.			NA		
La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.			NA		
Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.			NA		
En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.			NA		
Article 31 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Collecte des effluents					
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	C				
Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	C				Les seuls effluents sont les eaux vannes des toilettes du personnels qui sont collectées et dirigées dans le réseau EU de la zone
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.	C				
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.	C				
Article 32 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Collecte des eaux pluviales					
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	C				
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.	C				Emplacement SH visible sur le plan masse. Seuls les déchets non dangereux seront stockés en bennes extérieures avec une rotation régulière tous les 4 à 7 jours pour la majorité des bennes réduisant le risque de lessivage et par exemple d'oxydation des métaux de la benne ferrailles.
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.	C				Afin de vérifier l'absence de pollution dans les eaux pluviales rejetés, nous proposons d'effectuer deux analyses d'eau sur un échantillon 24H en période de pluie en sortie du séparateur hydrocarbures durant les deux premières années suivant l'achèvement des travaux de réaménagement de la déchetterie sur les paramètres suivants : pH, DCO, MES, Hydrocarbures totaux, métaux totaux et indice phénols. Les paramètres CrVI, CN-, AOX et arsenic sont écartés du fait de l'absence de stockage de déchets dangereux en extérieur. Tous les déchets dangereux seront stockés en local préfabriqué REI 120 et abrités de la pluie.
Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	C				À l'issue de ces deux années, si les analyses démontrent une absence de pollution, nous proposons l'arrêt de ce suivi. Une fiche du CEREMA sur les rejets en noue ou fossé est jointe au DDE en annexe 12.
Section 2 : Rejets					
Article 33 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité					
Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.			NA		Absence de rejet d'eaux industrielles
Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.			NA		
Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.			NA		
La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.			NA		
Article 34 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Mesure des volumes rejetés et points de rejets					
La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.			NA		Absence de rejet d'eaux industrielles
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.			NA		

Article 35 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Valeurs limites de rejet					
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :				NA	Absence de rejet d'eaux industrielles
a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :				NA	
- pH 5,5 ? 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;				NA	
- température < 30 °C ;				NA	
b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :				NA	
- matières en suspension : 600 mg/l ;				NA	
- DCO : 2 000 mg/l ;				NA	
- DBO5 : 800 mg/l.				NA	
Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;				NA	
c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :				NA	
- matières en suspension : 100 mg/l ;				NA	
- DCO : 300 mg/l ;				NA	
- DBO5 : 100 mg/l.				NA	
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.				NA	
d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.				NA	
- indice phénols : 0,3 mg/l ;				NA	
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;				NA	
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;				NA	
- AOX : 5 mg/l ;				NA	
- arsenic : 0,1 mg/l ;				NA	
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;				NA	
- métaux totaux : 15 mg/l.				NA	
Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.				NA	
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.				NA	
Article 36 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Interdiction des rejets dans une nappe					
Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.		C			
Article 37 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Prévention des pollutions accidentelles					
Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.		C			
Article 38 de l'arrêté du 26 mars 2012 – Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée					
Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.				NA	
Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.				NA	
Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.				NA	
Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.				NA	
Article 39 de l'arrêté du 26 mars 2012 – Epandage					
L'épandage des déchets et effluents est interdit.		C			
Chapitre IV : Emissions dans l'air					
Article 40 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Prévention des nuisances odorantes					
L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.				NA	Sans objet, absence de bassin de stockage ou de traitement d'eaux polluées pouvant être à l'origine de l'apparition de conditions anaérobies ; l'activité ne sera pas à l'origine de dégagement d'odeurs.
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.		C			Les déchets verts seront régulièrement enlevés dès que la zone se remplit. Cette gestion des déchets verts permet d'éviter la fermentation de ceux-ci et l'apparition d'odeurs.
Chapitre V : Bruit et vibrations					
Article 41 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Valeurs limites de bruit					
I. Valeurs limites de bruit.					
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :					
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible dans les zones à émergence 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés		ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés		

Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)			
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)			
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.					
II. Véhicules. - Engins de chantier.			C		
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.			C		
III. Vibrations.			C		
L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.			C		
IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.			C		
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.			C		Une étude acoustique sera réalisée dans l'année qui suivra la mise en service des installations. Les mesures seront effectuées conformément à la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins par un bureau d'études spécialisé dans ce domaine. Ce BE déterminera les points de mesures pertinents, probablement 2 à 3 points de mesure en limite de propriété étant donné l'absence de ZER à proximité immédiate du site.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.			C		
Chapitre VI : Déchets					
Article 42 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Admission des déchets					
Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.			C		Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.
Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.			C		Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.
Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.			C		Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.
Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.			C		Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.
I. Réception et entreposage.			C		
Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.			C		L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets est clairement indiquée par des panneaux précisant le type de déchets à déposer dans chaque benne.
Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.			C		Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public par l'agent présent.

Article 43 de l'arrêté du 26 mars 2012 – Déchets sortants					
Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.	C				
I. Registre des déchets sortants.	C				Le remplacement des bennes est effectué par le SICTOM qui tient à jour un registre des déchets sortants du site conforme aux prescriptions du présent article : - date, - coordonnées du destinataire, - nature et quantité de déchets expédiés, - bordereau de suivi, - identité du transporteur, - immatriculation du véhicule, - qualification du traitement final, - code du traitement qui va être effectué.
L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.	C				
Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :	C				
- la date de l'expédition ;	C				
- le nom et l'adresse du destinataire ;	C				
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;	C				
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;	C				
- l'identité du transporteur ;	C				
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;	C				
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-I du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;	C				
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE.	C				
Article 44 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Déchets produits par l'installation					
Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.	C				Les seuls déchets produits seront les emballages des fournitures de bureau, ils seront collectés.
Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.	C				
Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.	C				
Article 45 de l'arrêté du 26 mars 2012 – Brûlage					
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	C				
Article 46 de l'arrêté du 26 mars 2012 – Transports					
Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.	C				Le transport des déchets sera effectué de manière à éviter tout risque d'envol au cours du trajet notamment au moyen de bennes fermées pour les cartons par exemple.
L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.	C				
Chapitre VII : Surveillance des émissions					
Article 47 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Contrôle par l'inspection des installations classées					
L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.	C				
Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	C				
Chapitre VIII : Exécution					
Article 48 de l'arrêté du 26 mars 2012					
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au					
Journal officiel de la République française.					
Fait le 26 mars 2012.					
Pour le ministre et par délégation :					
Le directeur général de la prévention des risques,					
L. Michel					
Annexe I : Dispositions applicables aux installations existantes (Arrêté du 21 juin 2018, article 2)					

Texte réglementaire	C	NC	NA	Commentaires
Arrêté du 13/02/02 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié				
(JO n° 40 du 16 février 2002)				
NOR : ATEE0210027A				
Texte modifié par :				
Arrêté du 27 juillet 2006 (JO n° 196 du 25 août 2006)				
Vu				
Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,				
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à 3 et L. 216-1 à 6 ;				
Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales, et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;				
Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;				
Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;				
Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;				
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 22 juin 2001 ;				
Vu l'avis du comité national de l'eau en date du 11 juillet 2001,				
Arrête :				
Chapitre I : Dispositions générales				
Article 1er de l'arrêté du 13 février 2002 (Arrêté du 27 juillet 2006, article 2)				
Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, relevant de la rubrique " 3.2.2.0 (2°) " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, relative aux installations, ouvrages ou remblais dans le lit majeur des cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.	C			
Article 2 de l'arrêté du 13 février 2002				
Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration des lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé	C			
En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.	C			
Article 3 de l'arrêté du 13 février 2002 (Arrêté du 27 juillet 2006, article 3)				
Les ouvrages " , installations ou remblais " sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection " des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement " ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.	C			

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques**Section 1 : Conditions d'implantation****Article 4 de l'arrêté du 13 février 2002 (Arrêté du 27 juillet 2006, article 4)**

L'implantation de l'installation, de l'ouvrage ou du remblai doit prendre en compte et préserver autant que possible les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, le chevelu, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels comme les zones humides, ou de nappes souterraines, peut dépendre.	C			
L'implantation d'une installation, d'un ouvrage ou d'un remblai doit tenir compte des chemins préférentiels d'écoulement des eaux et les préserver.	C			
La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci lui est supérieure. La transparence hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.	C			Le remplacement d'une portion du mur existant par du grillage améliorera la transparence hydraulique par rapport à la situation actuelle
Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.	C			
Afin qu'ils ne constituent pas de danger pour la sécurité publique, ils ne doivent en aucun cas engendrer une surélévation de la ligne d'eau en amont de leur implantation susceptible d'entraîner leur rupture. Ils ne devront ni faire office de barrage ni de digue, sauf à être conçus, entretenus et surveillés comme tels. Ils relèveraient dans ce cas de la rubrique 3.2.5.0 ou 3.2.6.0.	C			

Section 2 : Conditions de réalisation et d'exploitation des installations et ouvrages**Article 5 de l'arrêté du 13 février 2002 (Arrêté du 27 juillet 2006, article 5)**

Les installations, " ouvrages ou remblais " sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mise en œuvre.	C			
Article 6 de l'arrêté du 13 février 2002				
Le déclarant prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.	C			
En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.	C			

Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu				
Article 7 de l'arrêté du 13 février 2002				
Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés de la police des eaux dans les conditions prévues à l'article L. 216-4.	C			
Article 8 de l'arrêté du 13 février 2002 (Arrêté du 27 juillet 2006, article 6)				
A la fin de ses travaux, le déclarant adresse au Préfet un compte rendu de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition " du service chargé de la police de l'eau ".	C			
Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.			NA	
Article 9 de l'arrêté du 13 février 2002				
Le déclarant veille à assurer la surveillance et l'entretien des installations et ouvrages, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité. Il rend compte périodiquement au préfet des mesures prises à cet effet. Il établit chaque année, et garde à la disposition des services chargés de la police des eaux, un compte rendu du fonctionnement des déversoirs et des périodes où ils ont fonctionné.	C			
Article 10 de l'arrêté du 13 février 2002 (Arrêté du 27 juillet 2006, article 7)				
Supprimé.				
Section 4 : Dispositions diverses				
Article 11 de l'arrêté du 13 février 2002				
L'aménagement ne doit pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.	C			
Article 12 de l'arrêté du 13 février 2002				
Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.	C			
Chapitre III : Modalités d'application				
Article 13 de l'arrêté du 13 février 2002				
En cas de cessation définitive ou d'absence prolongée d'entretien de l'ouvrage, le déclarant procède au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.			NA	En cas de cessation définitive, les remblais réalisés resteront en place
Article 14 de l'arrêté du 13 février 2002				
Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation ou l'ouvrage, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.			NA	
Article 15 de l'arrêté du 13 février 2002				
Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires y compris des expertises, en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.	C			
Article 16 de l'arrêté du 13 février 2002				
Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.	C			
Article 17 de l'arrêté du 13 février 2002				
Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations et ouvrages existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.			NA	
Article 18 de l'arrêté du 13 février 2002				
Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.				
Fait à Paris, le 13 février 2002.				
Yves Cochet				